



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°85-2025-183

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /**

85-2025-10-02-00002 - Arrêté n° 2025-DCL-BER-724 autorisant l'association "moto club chauchéen 85" à organiser à Chauché, une randonnée moto les samedi 11 octobre 2025 et une randonnée moto et quad le dimanche 12 octobre 2025 (8 pages) Page 3

85-2025-10-02-00001 - Arrêté n° 2025-DCL-BER-725 autorisant l'association "les crampons de Mersueau" à organiser une randonnée moto et quad le samedi 4 octobre 2025 sur le territoire de la commune de La Rabatelière (8 pages) Page 12

## **Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /**

85-2025-10-03-00003 - Arrêté n° 2025-DCPATE-592 du 30 septembre 2025 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Vendée (4 pages) Page 21

85-2025-10-03-00004 - Arrêté n° 2025-DCPATE-593 du 30 septembre 2025 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Vendée (4 pages) Page 26

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-10-02-00002

Arrêté n° 2025-DCL-BER-724 autorisant  
l'association "moto club chauchéen 85" à  
organiser à Chauché, une randonnée moto les  
samedi 11 octobre 2025 et une randonnée moto  
et quad le dimanche 12 octobre 2025

Arrêté n° 2025-DCL-BER-724  
Autorisant l'association « moto club chauchéen 85 »  
à organiser à Chauché, une randonnée moto le samedi 11 octobre 2025 et  
une randonnée moto et quad le dimanche 12 octobre 2025

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du sport, notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L362-1 et L362-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 3 janvier 2026 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25/CAB-BSR/149 en date du 5 février 2025 portant les mesures particulières de circulation routière pour le département de la Vendée pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n°75/2025 en date du 26 septembre 2025 du maire de la commune de Chauché interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur les voies communales n°102 et n°121 ;

Vu le dossier présenté par l'association « moto club chauchéen 85 » (M. Florian BARON) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée moto le samedi 11 octobre 2025 et moto et quad le dimanche 12 octobre 2025 sur le territoire de la commune de Chauché ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section des épreuves sportives en date du 23 septembre 2025 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association « *moto club chauchéen 85* » est autorisée à organiser une randonnée moto le samedi 11 octobre 2025 et une randonnée moto et quad le dimanche 12 octobre 2025 sur le territoire de la commune de Chauché.

**Article 2 -** Le circuit comporte un parcours de randonnée d'environ 9 km (annexe I), un parking organisation, visiteurs et participants.

Les parcours devront être conformes à ceux déclarés au dossier déposé.

Toutes les parcelles privées empruntées par les parcours de la randonnée et toutes modifications effectuées sur celles-ci, le seront uniquement, à la condition, pour l'organisateur, d'avoir préalablement obtenu l'accord écrit des propriétaires de ces parcelles.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroulera cette concentration, pour la seule durée de celle-ci. Elle n'autorisera pas les organisateurs ou les participants à pénétrer sur une propriété privée sans l'accord de son propriétaire.

La manifestation débutera à 9h et se terminera à 14h les 11 et 12 octobre 2025. Le nombre maximum de pilotes admis sera le samedi 11 octobre 2025 de 220 motos et le dimanche 12 octobre 2025 de 125 motos et 75 quads.

**Article 3** - Un balisage et un fléchage précis seront mis en place tout au long du circuit. Le circuit sera divisé en six secteurs, surveillés chacun par des équipes de 4 commissaires munis de gilets jaunes et un extincteur par équipe.

**Article 4** - Le matin de la randonnée moto et de la randonnée moto et quad, l'organisateur devra communiquer par téléphone aux SAMU et services d'Incendie et de Secours l'heure de début, et de fin de manifestation. Il devra fournir également le nom ainsi que les modalités du contact de la personne désignée par l'organisateur qui aura en charge les questions de sécurité sur la manifestation.

Les numéros de téléphone du PC course seront les : 06 99 60 00 98 - 06 80 64 32 18.

**Article 5** - l'organisateur devra veiller à ce que sur le site les extincteurs soient accessibles, en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus, notamment dans les zones techniques de ravitaillement et de maintenance des engins. Les zones de dangers devront être matérialisées pour empêcher les personnes non autorisées d'y accéder.

Les dispositions complémentaires suivantes seront prévues :

- le port du casque et d'équipement de sécurité (gilet de protection, bottes, gants) seront obligatoires ;
- les voies de circulation éventuellement barrées pour la durée de la manifestation devront l'être par des moyens facilement amovibles pour les services de secours ;
- les voies d'accès des engins de secours devront être laissées libres et interdites au stationnement et les engins devront pouvoir accéder en tous points du site ;
- Le déclenchement des secours, en cas de besoin, sera effectué par l'organisateur. En cas d'accident, la manifestation sera interrompue pour permettre aux secours d'emprunter le circuit. Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances une évacuation puisse être effectuée ;
- du sable et une bâche devront être à disposition au point de ravitaillement afin de parer à d'éventuels écoulements d'essence ou d'huile ;

- des marshalls se déplaceront sur le parcours afin de gérer l'assistance et l'ensemble des personnes chargées de l'organisation de la manifestation aura en sa possession une plaquette mentionnant les numéros de téléphone des principaux responsables et des services de secours ;

- 1 secouriste bénévole avec une trousse de secours, un moyen de locomotion, équipé d'un portable et d'un talkie-walkie sera présent sur le site.

**Article 6** – L'organisateur devra respecter les recommandations de l'office français de la biodiversité (annexe II) afin de réduire l'impact de la manifestation sur la biodiversité.

Des passerelles permettant le passage des véhicules devront être installées au niveau des cours d'eau et fossés. Les passerelles installées devront être suffisamment longues pour ne pas impacter la ripisylve des cours d'eau franchis.

Les passerelles devront être équipées d'un dispositif étanche afin d'éviter les dépôts d'hydrocarbures ou d'huile dans le milieu aquatique.

La mise en place du balisage (rubalise...) devra être cohérente et efficace afin d'éviter toute divagation des véhicules dans le milieu naturel.

Les zones amont et aval des passerelles temporaires devront être particulièrement protégées (paille, moquette...) pour éviter les écoulements d'excès d'eau chargés de particules fines vers les cours d'eau.

**Article 7 :** Les frais du service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

**Article 8 :** L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite, ou si ceux-ci ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

**Article 9 :** L'autorisation de cette randonnée moto et quad est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que la manifestation ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées; elle devra être adressée à la préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax : 02 51 36 70 27 ou mail : [pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr)).

La manifestation ne pourra débuter que si l'organisateur est en possession d'un contrat d'assurance conforme aux dispositions prévues par le code du sport, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, la manifestation et ses participants et toute personne nommément désignée par l'organisateur.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental (direction des routes), le représentant de l'office français de la biodiversité, M. le contrôleur général directeur du service départemental d'incendie et de secours, et le maire de Chauché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02 OCT. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Directeur

  
Cyrille GARDAN

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

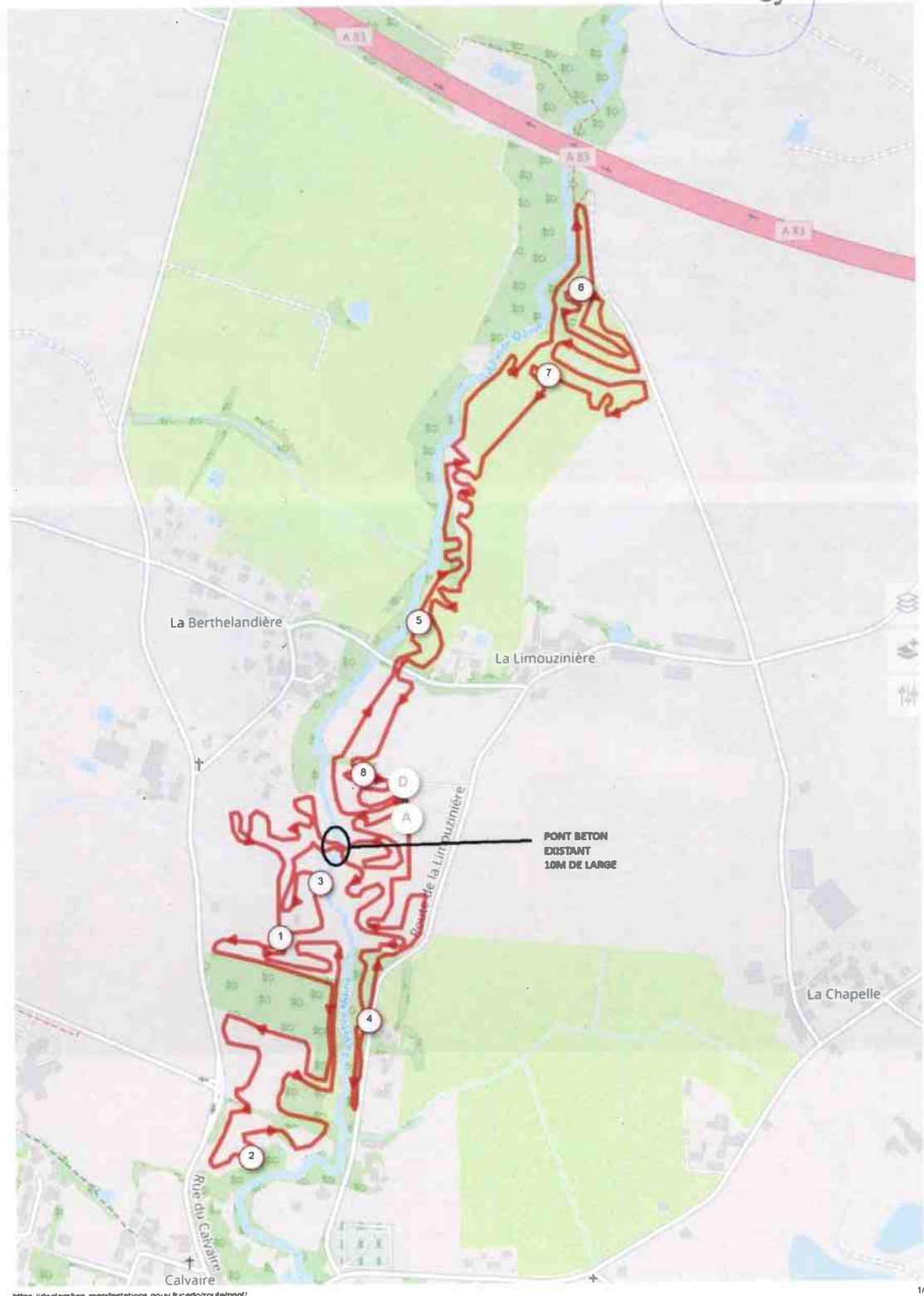
Allese I  
1 page

02/09/2025 16:58

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du  
02 OCT. 2025  
Pour le Préfet  
Le Directeur

*Man*  
Cyrille GARDAN

Impression  
imprimer



<https://data.gouv.fr/catalogue/moteurs/geoportail>

1/2

## Note TECHNIQUE

# Recommandations techniques relatives aux manifestations sportives autorisées en Vendée

### • AUTEURS

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ  
Service Départemental de Vendée (GRIT A. ; PORTIER F.)

### • MOTS CLÉS

Cours d'eau ; zones humides ; haies ; biodiversité.

**Droits d'usage :** accès réservé à l'OFB, aux services de l'État

**Niveau géographique :** départemental

**Couverture géographique :** Vendée

**Version :** février 2024

## CONTEXTE

En Vendée, l'Office français de la biodiversité (OFB) émet des « avis techniques » sur les dossiers de manifestations sportives, en réponse aux saisines des services de la préfecture. L'analyse des « avis techniques » rédigés par l'OFB au cours des cinq dernières années à l'échelle du département de la Vendée a mis en évidence dans plusieurs dossiers la répétition systématique de certaines recommandations techniques et de points de vigilance.

En application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser et afin de faciliter l'instruction des dossiers, l'OFB a synthétisé les recommandations techniques et les points de vigilance les plus régulièrement formulés sur des projets de manifestations sportives.

**Ce recueil de recommandations techniques étant de portée générale, il n'a pas vocation à lister avec exhaustivité l'ensemble des cas particuliers techniques et réglementaires, qui seront soumis à l'appréciation des services de la préfecture. Ce recueil pourra être complété et amendé. Les recommandations techniques sont valables à la date de la version de cette note.**

## **1. Contenus attendus d'un dossier pour ce type d'opération**

Afin de pouvoir vérifier le parcours projeté in situ et les impacts éventuels sur la biodiversité les éléments suivants doivent figurer dans le dossier :

- Lister, numéroter, géolocaliser et nommer les points de franchissement des cours d'eau (et les cours d'eau concernés) en précisant pour chacun, les dispositifs prévus pour réduire l'impact sur les habitats et espèces associées
- Différencier les franchissements par des ponts provisoires et ceux existant de façon permanente,
- Localiser sur des cartes plus précises tous les points de franchissement des cours d'eau, des haies ainsi que les linéaires de zones humides qui seront traversées,
- Réaliser pour chaque point des clichés photographiques avant et après manifestation.

## **2. Recommandations techniques pour réduire l'impact sur la biodiversité**

### **Pour le franchissement des cours d'eau :**

- D'une manière générale, le franchissement direct des engins motorisés en traversant les cours d'eau (passages à gué, radiers,...) est à proscrire,
- Les passerelles installées provisoirement devront être suffisamment longues pour ne pas impacter la bordure immédiate et la ripisylve des cours d'eau franchis,
- Les passerelles devront être équipées d'un dispositif étanche afin d'éviter tout apport direct d'hydrocarbures ou d'huile, ainsi que tout apport de boue dans le milieu aquatique,
- Les dispositifs de rétention des fines aménagés temporairement devront être adaptés à chaque situation de franchissement afin de prévenir toute pollution mécanique directe ou indirecte,
- La vitesse de franchissement des véhicules sur les passerelles devra être réduite pour limiter les mises en suspension de fines ou de projection de boue,
- Prévoir l'enlèvement des fines accumulées sur les dispositifs de protection juste après la manifestation et avant événements pluviométriques.

### **Pour la traversée des zones humides, haies et boisements :**

- De manière générale, en l'absence de chemins ruraux, le franchissement des zones humides et des haies doit être évité,
- La circulation doit être circonscrite uniquement au passage des engins motorisés sur le tracé prévu et validé. Afin de respecter l'évitement des éléments de biodiversité fragiles, un balisage cohérent devra être mis en place à cette fin,
- En cas de dégradations avérées des espaces traversés, la remise en état devra être obligatoirement réalisée (retour à l'état initial de l'aspect des parcelles avant manifestation).

### **3. Périodes des manifestations**

Afin de préserver les enjeux biodiversité, nous recommandons que les manifestations soient réalisées durant la période de début septembre à mi-mars.

### **4. Informations des services**

Afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre décrites précédemment, les services de l'OFB sont susceptibles de se déplacer sur les parcours juste avant les manifestations, pendant et/ou après ces dernières.

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-10-02-00001

Arrêté n° 2025-DCL-BER-725 autorisant  
l'association "les crampons de Mersueau" à  
organiser une randonnée moto et quad le  
samedi 4 octobre 2025 sur le territoire de la  
commune de La Rabatelière

**Arrêté n° 2025-DCLP-BER-725  
Autorisant l'association « les crampons de Mersueau »  
à organiser une randonnée moto et quad le samedi 4 octobre 2025  
sur le territoire de la commune de la Rabatelière**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport ; notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L362-1 et L362-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 3 janvier 2026 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25/CAB-BSR/149 en date du 5 février 2025 portant les mesures particulières de circulation routière pour le département de la Vendée pour l'année 2025 ;

Vu le dossier présenté par l'association « les crampons de Mersueau », (M. GUERIN Fabien) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée moto et quad le samedi 4 octobre 2025 sur le territoire de la commune de La Rabatelière ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section des épreuves sportives en date du 23 septembre 2025 ;

**ARRETE**

**Article 1er** - L'association « les crampons de Mersueau » est autorisée à organiser, une randonnée moto et quad le samedi 4 octobre 2025 sur le territoire de la commune de La Rabatelière.

La manifestation se déroulera conformément aux horaires suivants : samedi 4 octobre 2025 de 9h à 14h.

Le nombre maximum de participants prévu est de 150. Environ 130 motos et 20 quads.

**Article 2** – La randonnée est organisée sur un circuit d'environ 8 km (annexe I).

Toutes les parcelles privées empruntées par les parcours de la randonnée et toutes modifications effectuées sur celles-ci, le seront uniquement, à la condition, pour l'organisateur, d'avoir préalablement obtenu l'accord écrit des propriétaires de ces parcelles.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroulera cette concentration, pour la seule durée de celle-ci. Elle n'autorisera pas les organisateurs ou les participants à pénétrer sur une propriété privée sans l'accord de son propriétaire.

S'agissant d'une randonnée, l'ensemble des participants devra effectuer le parcours dans le respect du code de la route.

**Article 3** - L'organisateur devra communiquer aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la concentration et la nature de la concentration.

Le jour de la concentration, l'organisateur devra communiquer aux services d'incendie et de secours les numéros de téléphone du PC course, le nom, ainsi que les modalités de contact de la personne désignée par l'organisateur qui aura en charge les questions de sécurité sur la manifestation.

Les numéros de téléphone du PC course seront les suivants :

**M. TRICOIRE 06 26 03 60 35 – M. PORTAUD 06 83 98 65 95**

**Article 4** - Un balisage, fléchage et bottes de pailles sont mis en place tout au long du circuit. Le circuit sera divisé en secteurs qui seront surveillés par des équipes de 4 commissaires, équipés de gilets jaunes et d'un extincteur.

L'organisateur devra veiller à ce que sur le site les extincteurs soient accessibles, en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus, notamment dans les zones techniques de ravitaillement et de maintenance des engins. Les zones de dangers devront être matérialisées pour empêcher les personnes non autorisées d'y accéder.

Les dispositions complémentaires suivantes seront prévues :

- le port du casque et d'équipement de sécurité (gilet de protection, bottes, gants) seront obligatoires.
- les voies de circulation éventuellement barrées pour la durée de la manifestation devront l'être par des moyens facilement amovibles pour les services de secours.
- les voies d'accès des engins de secours devront être laissées libres et interdites au stationnement et les engins devront pouvoir accéder en tous points du site.
- des marshalls se déplaceront sur le parcours afin de gérer l'assistance et l'ensemble des personnes chargées de l'organisation de la manifestation aura en sa possession une plaquette mentionnant les numéros de téléphone des principaux responsables et des services de secours. Du personnel devra être désigné pour accueillir les secours sur la manifestation.
- le carburant sera stocké dans des bidons homologués et le ravitaillement des véhicules sera effectué moteur arrêté. Des tapis environnementaux seront prévus sur le parking où les participants procéderont au ravitaillement en carburant des motos et quads.

- les dégagements permettant de quitter à pied le circuit devront être reconnus et balisés. L'organisateur devra veiller à ce que l'ouverture de ce passage puisse se faire sans difficulté le jour de la manifestation.
- deux secouristes bénévoles, avec trousse de secours seront présents sur le site et prêts à intervenir.
- le déclenchement des secours, en cas de besoin sur le circuit, sera effectué par l'organisateur.
- toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances, les ambulances puissent effectuer une évacuation.
- un téléphone portatif sera à la disposition du chargé de sécurité qui devra s'assurer de son bon fonctionnement avant le début de la manifestation en appelant le 18 ou 112.
- un balisage approprié devra être mis en place par l'organisateur depuis le réseau routier jusqu'au terrain, afin de permettre aux services d'incendie et de secours d'intervenir rapidement sur le site en cas de nécessité.
- l'ensemble des moyens de secours devra être opérationnel dès le début de la concentration.
- en cas d'accident, la concentration sera interrompue pour permettre aux secours d'emprunter le circuit.

**Article 5** – Conformément aux prescriptions et observations de la commission départementale de sécurité routière qui s'est tenue le 23 septembre 2025, l'organisateur, devra scrupuleusement respecter et faire respecter aux participants le parcours tel qu'il a été validé et s'assurer du respect du balisage mis en place pendant toute la durée de la randonnée

**Article 6** – L'organisateur devra respecter les recommandations de l'office français de la biodiversité (annexe II) afin de réduire l'impact de la manifestation sur la biodiversité.

Des passerelles permettant le passage des véhicules devront être installées au niveau des cours d'eau et fossés.

Les passerelles installées devront être suffisamment longues pour ne pas impacter la ripisylve des cours d'eau franchis.

Les passerelles devront être équipées d'un dispositif étanche afin d'éviter les dépôts d'hydrocarbures ou d'huile dans le milieu aquatique.

La mise en place du balisage (rubalise...) devra être cohérente et efficace afin d'éviter toute divagation des véhicules dans le milieu naturel (zone humide parcelle cadastrale ZK002 et ZK004).

**Article 7** - L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

**Article 8** - Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 9** - L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui aurait été faite, ou si celui-ci ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

**Article 10** - L'autorisation de cette randonnée motos/quads est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que la manifestation ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax : 02 51 36 70 27 ou mail : [pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr)).

La manifestation ne pourra débuter que si l'organisateur est en possession d'un contrat d'assurance conforme aux dispositions prévues par le code du sport, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, la manifestation et ses participants et toute personne nommément désignée par l'organisateur.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental (direction des routes), le représentant de l'office français de la biodiversité, M. le contrôleur général directeur du service départemental d'incendie et de secours, et le maire de La Rabatelière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02 OCT. 2025

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Directeur

  
Cyrille GARDAN

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

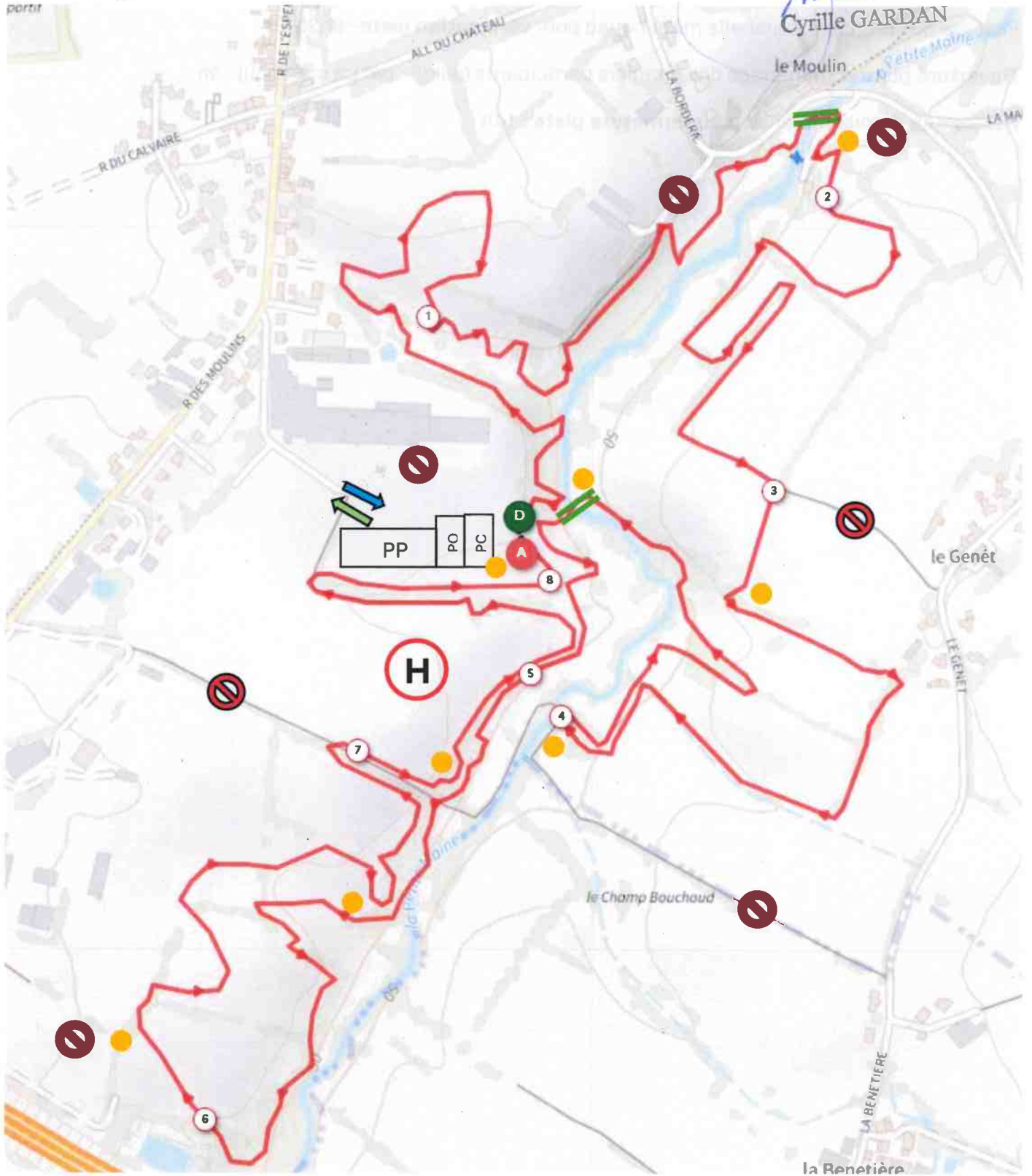
Allexe I  
à page

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du  
02 OCT. 2025

Pour le Préfet  
Le Directeur

*Man*  
Cyrille GARDAN

### ITINERAIRE HORAIRE



PP : Parking Participants

➡ Entrée parking

● Extincteurs

PO : Parking Organisateurs

← Sortie parking

(H) Piste Hélicoptère

PC : Poste Commandement

⊘ Accès secours

== Passerelles

## Note TECHNIQUE

### Recommandations techniques relatives aux manifestations sportives autorisées en Vendée

- **AUTEURS**

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ  
Service Départemental de Vendée (GRIT A. ; PORTIER F.)

- **MOTS CLÉS**

Cours d'eau ; zones humides ; haies ; biodiversité.

**Droits d'usage** : accès réservé à l'OFB, aux services de l'État  
**Niveau géographique** : départemental  
**Couverture géographique** : Vendée  
**Version** : février 2024

### CONTEXTE

En Vendée, l'Office français de la biodiversité (OFB) émet des « avis techniques » sur les dossiers de manifestations sportives, en réponse aux saisines des services de la préfecture. L'analyse des « avis techniques » rédigés par l'OFB au cours des cinq dernières années à l'échelle du département de la Vendée a mis en évidence dans plusieurs dossiers la répétition systématique de certaines recommandations techniques et de points de vigilance.

En application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser et afin de faciliter l'instruction des dossiers, l'OFB a synthétisé les recommandations techniques et les points de vigilance les plus régulièrement formulés sur des projets de manifestations sportives.

**Ce recueil de recommandations techniques étant de portée générale, il n'a pas vocation à lister avec exhaustivité l'ensemble des cas particuliers techniques et réglementaires, qui seront soumis à l'appréciation des services de la préfecture. Ce recueil pourra être complété et amendé. Les recommandations techniques sont valables à la date de la version de cette note.**

## 1. Contenus attendus d'un dossier pour ce type d'opération

Afin de pouvoir vérifier le parcours projeté in situ et les impacts éventuels sur la biodiversité les éléments suivants doivent figurer dans le dossier :

- Lister, numéroter, géolocaliser et nommer les points de franchissement des cours d'eau (et les cours d'eau concernés) en précisant pour chacun, les dispositifs prévus pour réduire l'impact sur les habitats et espèces associées
- Différencier les franchissements par des ponts provisoires et ceux existant de façon permanente,
- Localiser sur des cartes plus précises tous les points de franchissement des cours d'eau, des haies ainsi que les linéaires de zones humides qui seront traversées,
- Réaliser pour chaque point des clichés photographiques avant et après manifestation.

## 2. Recommandations techniques pour réduire l'impact sur la biodiversité

### **Pour le franchissement des cours d'eau :**

- D'une manière générale, le franchissement direct des engins motorisés en traversant les cours d'eau (passages à gué, radiers,...) est à proscrire,
- Les passerelles installées provisoirement devront être suffisamment longues pour ne pas impacter la bordure immédiate et la ripisylve des cours d'eau franchis,
- Les passerelles devront être équipées d'un dispositif étanche afin d'éviter tout apport direct d'hydrocarbures ou d'huile, ainsi que tout apport de boue dans le milieu aquatique,
- Les dispositifs de rétention des fines aménagés temporairement devront être adaptés à chaque situation de franchissement afin de prévenir toute pollution mécanique directe ou indirecte,
- La vitesse de franchissement des véhicules sur les passerelles devra être réduite pour limiter les mises en suspension de fines ou de projection de boue,
- Prévoir l'enlèvement des fines accumulées sur les dispositifs de protection juste après la manifestation et avant événements pluviométriques.

### **Pour la traversée des zones humides, haies et boisements :**

- De manière générale, en l'absence de chemins ruraux, le franchissement des zones humides et des haies doit être évité,
- La circulation doit être circonscrite uniquement au passage des engins motorisés sur le tracé prévu et validé. Afin de respecter l'évitement des éléments de biodiversité fragiles, un balisage cohérent devra être mis en place à cette fin,
- En cas de dégradations avérées des espaces traversés, la remise en état devra être obligatoirement réalisée (retour à l'état initial de l'aspect des parcelles avant manifestation).

### **3. Périodes des manifestations**

Afin de préserver les enjeux biodiversité, nous recommandons que les manifestations soient réalisées durant la période de début septembre à mi-mars.

### **4. Informations des services**

Afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre décrites précédemment, les services de l'OFB sont susceptibles de se déplacer sur les parcours juste avant les manifestations, pendant et/ou après ces dernières.

Direction de la Coordination, du Pilotage, de  
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la  
Vendée

85-2025-10-03-00003

Arrêté n° 2025-DCPATE-592 du 30 septembre  
2025 portant désignation des représentants des  
contribuables appelés à siéger au sein de la  
commission départementale des valeurs  
locatives (CDVL) de la Vendée



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2025 - DCPATE – 592 du 30 septembre 2025  
portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la  
commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter M ;

Vu la lettre en date du 15 décembre 2021 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Vendée a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 6 décembre 2021 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat de Vendée a proposé deux candidats ;

VU les lettres par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de Vendée ont proposé trois candidats ;

-En date du 1<sup>er</sup> décembre et du 21 décembre 2021 pour U2P/CAPEB ;

-En date du 14 décembre 2021 pour CPME ;

-En date du 12 septembre 2025 pour la CPME (renouvellement) ;

-En date du 23 novembre 2021 pour le MEDEF ;

-En date du 28 septembre 2023 pour le MEDEF (renouvellement) ;

-VU les lettres par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département de Vendée ont respectivement proposé un candidat ;

-En date du 19 octobre 2021 pour l'ordre des experts comptables ;

-En date du 24 novembre 2021 pour l'ordre des géomètres experts ;

-En date du 25 octobre 2021 pour l'ordre des notaires ;

-En date du 16 septembre 2021 pour l'ordre des avocats ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Vendée a, par courrier en date du 15 décembre 2021 proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de Vendée a, par courrier en date du 6 décembre 2021, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de Vendée ont, par courrier, proposé trois candidats

- En date du 1 décembre et du 21 décembre 2021 pour U2P/CAPEB ;
- En date du 14 décembre 2021 pour CPME ;
- En date du 12 septembre 2025 pour la CPME (renouvellement) ;
- En date du 23 novembre 2021 pour le MEDEF ;
- En date du 28 septembre 2023 pour le MEDEF (renouvellement) ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de Vendée ont, par courrier, respectivement proposé un candidat

- En date du 19 octobre 2021 pour l'ordre des experts comptables ;
- En date du 24 novembre 2021 pour l'ordre des géomètres experts ;
- En date du 25 octobre 2021 pour l'ordre des notaires ;
- En date du 16 septembre 2021 pour l'ordre des avocats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Vendée ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° DCPAT-413 du 3 octobre 2023 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

- MADAME Élodie RAYNAUD, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Robert JOUSSET ;
- Monsieur Thierry BARBARIT, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Philippe CHAPUIS ;

**ARTICLE 2 :**

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vendée :

Titulaires	Suppléants
Christophe RONDEAU	Tarek TARROUCHE
Mélanie GRELLIER-DRAPEAU	Jean- Luc FEYFANT
Christophe PEIGNET	Guylaine BOSSIS
Daniel LAIDIN	Eric SAUTREAU
Bertrand BILLAUD	Roger LEBOEUF
Christophe COUTANSAIS	Samuel VERON
Aurélien ALLAIZEAU	Lucie AMELINEAU
Élodie RAYNAUD	Thierry BARBARIT
Isabelle RAVON	Sylvain CHABOT

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des Finances Publiques de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03 OCT. 2025

Le préfet,



Gérard GAVORY



Direction de la Coordination, du Pilotage, de  
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la  
Vendée

85-2025-10-03-00004

Arrêté n° 2025-DCPATE-593 du 30 septembre  
2025 portant composition de la commission  
départementale des valeurs locatives (CDVL) de  
la Vendée



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2025 - DCPATE – 593 du 30 septembre 2025  
portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL)  
de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter M ;

VU la délibération n° 13 13 du 19 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental portant désignation des représentants du Conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de Vendée et de leurs suppléants ;

Vu la délibération n° XIII-D 1 du 30/06/2022 du conseil départemental de la Vendée modifiant sa représentation auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vendée et de leurs suppléants ;

Vu la délibération n° CP 25 07 13 14-DE du 11/07/2025 du conseil départemental de la Vendée modifiant sa représentation auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vendée et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 29 novembre 2021 de l'Association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de Vendée ainsi que de leurs suppléants ;

Vu la lettre du 11 septembre 2025 de l'association départementale des maires procédant à la modification des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de Vendée ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2022- DCPAT-17 du 25/01/2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vendée ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée en date du 08/09/2021, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vendée en date du 08/09/2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Vendée en date du 08/09/2021 ;

Vu l'arrêté n°2022- DCPAT-18 du 25/01/2022 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2022- DCPAT-256 du 12/09/2022, modifiant l'arrêté n°2022- DCPAT-18 du 25/01/2022 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Vendée ;

VU l'arrêté n° 2023- DPCPAT -414 du 03/09/2023 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de Vendée ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée en date du 08 septembre 2021, de la chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vendée en date du 08 septembre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de Vendée en date du 08 septembre 2021 et en date du 28 septembre 2023 ;

VU l'arrêté n° 2025- DCPATE -482 du 11 août 2025 portant désignation des représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vendée ;

VU l'arrêté n° 2025- DCPATE -592 du 30 septembre 2025 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vendée ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la Chambre de Commerce et de l'industrie de Vendée en date du 08 septembre 2021, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vendée en date du 08 septembre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de Vendée en date du 08 septembre 2021 et en date du 28 septembre 2023 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de Vendée, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du Conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de Vendée dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

## **ARRETE**

## ARTICLE 1 ;

La commission départementale des valeurs locatives du département de Vendée est composée comme suit :

### AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Didier ROUX	Amélie RIVIERE
Noël FAUCHER	Eric SALAUN

### AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Pascal MORINEAU	Magalie JADAUD
Nicolas VANNIER	Michelle DEVANNE
Florent LIMOUZIN	Yann BALAT
Katia VIEL	Pierre CAREIL

### AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Guillaume JEAN	Lionel PAGEAUD
François BLANCHET	Patrice PAGEAUD
Marie CHARRIER-ENNAERT	David BELY
Alain CAREIL	Jean-luc GAUTRON

### AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Christophe RONDEAU	Tarek TARROUCHE
Mélanie GRELLIER-DRAPEAU	Jean-Luc FEYFANT
Christophe PEIGNET	Guylaine BOSSIS
Daniel LAIDIN	Eric SAUTREAU
Bertrand BILLAUD	Roger LEBOEUF
Christophe COUTANSAIS	Samuel VERON
Aurélien ALLAIZEAU	Lucie AMELINEAU
Élodie RAYNAUD	Thierry BARBARIT
Isabelle RAVON	Sylvain CHABOT

## ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de Vendée sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03 OCT. 2025

Le préfet,



Gérard GAVORY